

02602X0071  
\_\_\_\_\_ 102



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE



**Direction  
Départementale  
de l'Agriculture  
et de la Forêt de  
l'Aube**

**Service  
Aménagement et  
Environnement**

Arrêté préfectoral n° 06-4113 du 25/09/2006 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau
- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration de périmètres de protection autour des captages H et H2 de **NOGENT SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'AUBE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « directive nitrates »;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10; L 1324-1 à L 1324-5 ; R1321-1 à R1321-36 ; R1321-43 à R1321-59 et R1321-64 à R1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 215-13 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 ;

VU le SDAGE du bassin SEINE NORMANDIE approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la Région ILE DE FRANCE, le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-7075 du 6 décembre 1979 définissant le règlement sanitaire départemental;

VU l'arrêté n° 04-3339A du 13 août 2004 modifié relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la délibération du 12 septembre 2001 par laquelle le conseil municipal de NOGENT SUR SEINE a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire de LA SAULSOTTE , lieu-dit «La Fosse Bouillon » ainsi que des servitudes s'y rapportant ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 28 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2005 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 05- 4017 du 4 octobre 2005 en vue de la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé établi en avril 2000 ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 11 décembre 2005 ;

VU les rapports du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 13 mars 2006 et du 25 juillet 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 avril 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2006;

CONSIDERANT que l'application de la réglementation générale ne suffit pas à garantir la protection des eaux prélevées en vue de l'alimentation humaine et que par conséquent des prescriptions particulières doivent être fixées à l'intérieur des périmètres de protection du captage;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Chapitre I : Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau**

#### **Article 1- Autorisation**

Monsieur le maire de NOGENT SUR SEINE est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les deux captages H et H2, situés à LA SAULSOTTE , au lieu-dit « La Fosse Bouillon », section ZN, parcelle n° 3, en vue de la consommation humaine.

#### **Article 2- Désinfection**

Avant distribution, les eaux sont traitées en tant que de besoin à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre en charge de la santé.

#### **Article 3- Qualité des eaux**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage,
- se soumettre au contrôle sanitaire,

- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

## **Chapitre II : Déclaration d'utilité publique**

### **Article 4- Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable H et H2 de la commune de NOGENT SUR SEINE, situés à LA SAULSOTTE.

### **Article 5- Périmètres de protection**

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages. Ces périmètres recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

### **Article 6- Servitudes et mesures de protection**

#### **I- Périmètre de protection immédiate**

Il est constitué par la parcelle de terrain n° 3 de la section ZN, propriété de la commune de NOGENT SUR SEINE . Il est ceinturé par une clôture en barbelés montée sur poteaux béton. L'entrée doit demeurer cadenassée ou close par tout autre moyen assurant une protection équivalente.

Toute activité, dépôt, installation étrangers à l'exploitation de l'ouvrage de production d'eau et à l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate y sont interdits.

Les installations de pompage et de traitement doivent être verrouillées.

La chloration se fait dans le réservoir semi-enterré de 2000m<sup>3</sup>.

Ce périmètre doit être engazonné. La tonte de l'herbe doit y être faite régulièrement. Tout épandage d'engrais, de produit chimique ou de produit phytosanitaire y est interdit.

## II- Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué des parcelles ou parties de parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de LA SAULSOTTE :

- En totalité : section ZN n° 1, 2, 4, 5, 73  
section ZI n° 32, 72, 74, 76  
En partie : section ZN n° 6, 7, 65, 71, 72, 74

Le chemin rural dit du Montot  
Une partie du chemin rural n° 2 de Liours à Nogent sur Seine

### *1°) Activités, installations ou dépôts interdits à l'intérieur de ce périmètre*

- La réalisation de forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère,
- La réalisation de sondages de reconnaissance,
- L'exploitation de carrières,
- La réalisation d'étangs et de mares,
- Le stockage de déchets quels qu'ils soient,
- Le stockage de produits chimiques,
- Le stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- Le stockage de fertilisants,
- Le stockage de produits pour la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage d'effluents industriels ou d'élevages,
- Le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- La création de stations d'épuration ou de lagunages,
- La construction de bassin de décantation d'effluents industriels ou urbains,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,
- Les rejets d'eaux usées domestiques,
- Les rejets d'eaux usées industrielles,
- Les rejets d'effluents agricoles,
- Les installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- La construction d'habitations non raccordées à un assainissement collectif,
- Le camping et le caravaning,
- La création de cimetières,
- La construction de bâtiments d'élevage et d'engraissement,
- L'implantation de silos produisant des jus de fermentation,
- Le drainage agricole,
- Le maraîchage, l'implantation de serres et pépinières,
- L'épandage de lisiers,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le défrichement au sens de l'article L 311-1 du code forestier,
- Le traitement du bois stocké
- Le traitement des accotements des routes et chemins par l'emploi de désherbants chimiques.

## *2°) Activités, installations ou dépôts réglementés à l'intérieur de ce périmètre*

- L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur autres que carrières (à ciel ouvert) est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes n'est autorisé qu'avec des matériaux naturels inertes,
- Le pacage des animaux et l'installation d'abreuvoirs ne doivent pas être à l'origine de la formation de borbiers. Les abris et abreuvoirs sont installés à plus de 200 m du captage, les mangeoires pour le gibier à plus de 100 m de celui-ci,
- Les aires de débordage sont implantées à plus de 200 m du captage,
- Les sous couches routières sont réalisées en matériaux inertes,
- Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement créés à l'occasion de la réalisation des voies routières nouvelles sont imperméabilisés.
- En fonction des résultats du contrôle sanitaire, l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques pourra être ultérieurement réglementée ou interdite par arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. La nature des produits appliqués doit être portée régulièrement à la connaissance de la MISE.

### **III- Périmètre de protection éloignée**

Il est constitué des parcelles ou parties de parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de **LA SAUSOTTE** :

En totalité : Section ZN n° 8 à 11, 13 à 22, 23, 24, 25, 70, 85, 86, 94  
Section ZI n° 66, 68, 70

En partie : Section ZN n° 29, 74, 101  
le surplus des parcelles n° 65, 71, 72  
Section ZI n° 64, 82, 84

Une partie du chemin rural n° 2 de Liours à Nogent sur Seine

Une partie de la RD n° 40 du Mériot à Conflans sur Seine

Une partie du chemin rural dit du Trésor

*Activités, installations ou dépôts réglementés à l'intérieur de ce périmètre :*

- Les forages, puits, sondages de reconnaissance autres que pour l'exploitation de l'eau potable et captant le même aquifère sont implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne modifient en aucun cas les écoulements actuels de la nappe au droit du captage,
- L'ouverture (ou l'exploitation) de carrières s'accompagne d'un contrôle par piézomètre de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat,
- Les dépôts de déchets quels qu'ils soient sont réalisés sur des aires étanches,
- Le stockage de produits chimiques est réalisé sur aire étanche,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques nécessite la pose de vannes d'isolement aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection,

### **Article 7 – Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- \* sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- \* dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

## **Chapitre III : Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements**

### **Article 8 - Caractéristiques du point de prélèvement**

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de LA SAULSOTTE, par :

	Puits H	Puits H2
- indice national :	0260-4X-0071	0260-4X-0120
- coordonnées en Lambert étendu :	X= 687,85 Y= 93,65 Z= 64m	X= 687,91 Y= 93,09 Z= 64m
- coordonnées cadastrales :	ZM n° 18	ZM n° 18

Les installations de pompage sont constituées de deux forages profonds respectivement de 21 et 30m pour les puits H et H2. Les puits fonctionnent en alternance.

L' eau est refoulée dans un réservoir semi-enterré où elle est javellisée avant sa distribution dans toute la commune de NOGENT SUR SEINE.

L'aquifère capté est la nappe des alluvions de la Seine.

### **Article 9 - Limitation de la quantité d'eau prélevée**

Le prélèvement par la commune de NOGENT SUR SEINE ne pourra excéder :  
150 m<sup>3</sup>/h et 220 000 m<sup>3</sup>/an

## **Article 10 - Equipement**

La tête de forage du puits H est équipée d'une cimentation annulaire fermée par un tampon cadénassé.

La tête de forage du puits H2 est constituée d'un regard maçonné fermée par une plaque métallique cadénassée.

Elles doivent être rendues étanches et maintenues cadénassées afin d'assurer l'impossibilité d'intrusion de tout corps étranger (liquide ou solide) dans les forages.

## **Article 11 - Dispositif de mesure et de suivi**

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés d'un compteur volumétrique et d'une sonde piézométrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

## **Article 12 - Abandon de l'ouvrage**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **Article 13 - Surveillance et entretien**

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,

- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le propriétaire ou l'exploitant doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 14 - Accessibilité**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 15 - Déclaration d'incident ou d'accident**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **Article 16 – Modification de l'ouvrage**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **Article 17 – Transmission du bénéfice de la déclaration**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Chapitre IV : Dispositions générales**

### **Article 18 – Informations des tiers – Publicité**

Le présent arrêté sera, conformément au décret n° 2006-570 du 17 mai 2006:

- notifié, par les soins du maire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché dans les mairies de NOGENT SUR SEINE et LA SAULSOTTE pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

### **Article 19 - Sanctions**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende, le fait pour toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer aux dispositions suivantes :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

## **Article 20 - Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le délai de recours est de deux mois à partir de la publication du présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

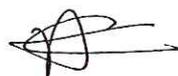
## **Article 21- Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, M. le Sous Préfet de NOGENT SUR SEINE, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. les maires de NOGENT SUR SEINE et LA SAULSOTTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- à la directrice départementale des services vétérinaires,
- à M. MORFAUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- à M.PASCAL, coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

A TROYES, le **29 SEP 2006**

Pour le Préfet  
le Secrétaire général



Charles MOREAU